

2-10-1989
Landemeulebroeke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 8 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution du décret du 28 juin 1988 sur les mines, fixant les formes dans lesquelles l'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits du propriétaire de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, après qu'ils ont été entendus ou appelés", a donné le 18 septembre 1989 l'avis suivant :

Aux termes de l'article 20 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines "L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, après qu'ils ont été entendus ou appelés, selon les formes arrêtées par l'Exécutif".

Dans le commentaire de l'article 20 du projet de décret sur les mines, on peut lire ce qui suit :

"Les droits des propriétaires de la surface sont purgés en faveur du concessionnaire par l'acte de concession. Par le même octroi, les droits de l'inventeur sont également purgés. Ils ont été déterminés par l'acte de concession et deviennent une dette personnelle du concessionnaire.

Les propriétaires, l'inventeur, leurs ayants droit doivent être entendus ou légalement appelés dans l'instruction des dossiers de concession pour faire leurs observations sur les offres de redevances et d'indemnité due à raison de l'invention; ce sont les affichages et publications de la demande qui les mettront en demeure de faire valoir leurs droits.

La mine devient donc la propriété du concessionnaire sans que celui-ci ait encore à payer quoi que ce soit à l'inventeur ou au propriétaire de la surface, sauf les sommes et redevances déterminées par l'acte de concession.

C'est ainsi qu'à la demande de concession doivent être joints d'une part le montant de l'indemnité offerte aux propriétaires des terrains à titre de redevance tréfoncière et d'autre part le montant de l'indemnité que le demandeur réclame pour lui-même s'il est l'inventeur, pour le cas où la concession serait accordée à un tiers ou le montant de l'indemnité qu'il offre de verser à l'inventeur autre que lui-même dans le cas où il obtiendrait la concession" (C.R.W., session extraordinaire 1988, projet 51/1, p. 11).

.../...

En cela, le décret n'innove pas. Comme auparavant, la somme qui revient au propriétaire de la surface et qui se compose d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine est déterminée par l'acte de concession (articles 20 et 21 du décret). La redevance accordée au propriétaire du sol lui tient lieu des droits éventuels qu'il pouvait avoir sur le sous-sol (R.P.D.B., v° Mines, minières, carrières, n° 262).

Comme jadis, l'inventeur a droit à une indemnité pour la découverte de la mine, qui est destinée à remplacer, dans une certaine mesure, le profit dont il est privé en n'obtenant pas la concession (R.P.D.B., eod. v°, n° 617), et cette indemnité est réglée par l'acte même de concession (article 20 du décret).

A côté de ces indemnités, dont le montant est déterminé dans l'acte de concession, il en est d'autres. Comme dans le passé, les bénéficiaires de titres miniers sont tenus d'indemniser le propriétaire de la surface du préjudice subi en raison des travaux de recherche et d'exploitation qu'ils ont été autorisés à faire. En principe, l'indemnité est réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé, soit amiablement par l'accord des parties, soit par la voie judiciaire (article 37 du décret). Elle n'est pas fixée dans l'acte de concession. De même, l'inventeur continue à être indemnisé des frais de recherche qu'il a exposés et des travaux utiles à l'exploitation (R.P.D.B., eod. v°, n°s 634 à 649). Les montants de ces deux indemnités ne sont pas fixés dans l'acte de concession, mais ultérieurement soit à l'amiable par les intéressés soit, en cas de désaccord, par les cours et tribunaux (article 22 du décret).

+

+ +

.../...

Compte tenu de ce qui précède, le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, fixant les formes dans lesquelles l'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits du propriétaire de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, après qu'ils aient été entendus ou appelés, doit être fondamentalement revu. En effet, d'une part, il procède de l'idée que les indemnités qui doivent être fixées dans l'acte de concession sont l'indemnité due à l'inventeur du gisement - ce qui n'est que partiellement exact, faute de préciser qu'il s'agit de l'indemnité pour la découverte de la mine - et celles qui reviennent aux propriétaires des terrains sur lesquels des travaux doivent être exécutés par le demandeur de concession - ce qui est totalement inexact. De plus, ces dernières indemnités sont, à l'article 4 de l'arrêté en projet, qualifiées, de manière erronée, de redevance fixe et de redevance proportionnelle.

D'autre part, il serait préférable d'insérer les dispositions de l'arrêté en projet dans le titre Ier du projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 7 juillet 1988 concernant les mines, en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'octroi, la vente, la cession, la fusion, la location ou l'amodiation de concession, y compris l'amodiation de surfaces peu importantes, soumis en même temps au Conseil d'Etat et portant la référence L. 19.131/9. En tout état de cause, ces dispositions doivent faire clairement apparaître à quel moment précis de la procédure d'octroi de concession, les formalités qu'elles prévoient doivent être accomplies - ce qu'actuellement elles ne font pas.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.